



BOPPS - MH

Arrêté préfectoral n°2026-CAB-BOPPS-n°84 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département de la Loire-Atlantique

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
 - Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;
 - Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;
 - Vu** le Code de la santé publique et notamment le livre VI ;
 - Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;
 - Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale de protoxyde d'azote pouvant être détenue par un particulier lors d'une vente, en vue de prévenir les risques liés à un usage détourné ;
 - Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - Vu** l'arrêté du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de la Loire-Atlantique a la charge de l'ordre public dans le département et ainsi de la prévention des atteintes à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, « *le fait de provoquer directement un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante dans le but d'en*



obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende » ; que ces dispositions traduisent la volonté du législateur de prévenir et de sanctionner des comportements portant atteinte à la santé publique et plus particulièrement à la protection des mineurs, lesquels forment un public vulnérable aux risques d'addiction et aux dommages graves pour leur santé qui en résultent ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 644-2 du Code pénal, « *le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe* » ; qu'aux termes de l'article R. 634-2 du Code pénal est de même « *puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé [...] des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit [...] si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* » ;

Considérant qu'il résulte des données publiées par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) par inhalation en vue de provoquer des effets euphorisants est un phénomène identifié depuis plusieurs années, notamment dans le milieu festif; qu'il connaît sur la période récente une augmentation inquiétante chez les mineurs et jeunes majeurs, parfois en dehors de tout contexte festif, avec des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grandes quantités, qui accentuent la banalisation des usages détournés et contribuent à expliquer la gravité des dommages signalés récemment (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure, chute, troubles sévères neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques à terme) ; que ces risques sont encore majorés par la consommation associée d'autres produits (alcool, drogues) ;

Considérant que selon les données publiées par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 16 avril 2025, les signalements d'intoxications liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote sont en hausse continue depuis 2020 ; qu'en 2023, 472 signalements ont été enregistrés par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance addictovigilance, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2022 ; que les centres antipoison et de toxicovigilance ont, la même année, enregistré 305 signalements, soit une hausse de 20 % ; que parmi les signalements d'abus, d'usage détourné et de dépendance recensés en 2023, 92 % font état de consommations à des doses élevées impliquant l'utilisation de bonbonnes de grand volume; que 50 % relatent une consommation quotidienne ;

Considérant que, d'après les données du baromètre de Santé publique France pour 2022, 14 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans déclarent avoir déjà expérimenté le protoxyde d'azote ;

Considérant que depuis 2023, des signalements ont concerné des nouveau-nés présentant des troubles neurologiques dans un contexte d'usage répété de protoxyde d'azote durant la grossesse ;

Considérant que l'Agence européenne des produits chimiques a classé cette substance comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B le 16 mars 2023 ; que le protoxyde d'azote est inscrit par ailleurs sur la liste 1 des substances vénéneuses aux termes de l'arrêté du 17 août 2001 susvisé ;

Considérant que les signalements des services de police et de gendarmerie, comme des élus locaux, et des bailleurs sociaux, confirment une progression continue et significative de l'usage de cette substance ces dernières années en Loire-Atlantique ;

Considérant en outre, que les services de police et de gendarmerie du département de la Loire-Atlantique signalent régulièrement des d'infractions au Code de la route dans lesquelles la

consommation de protoxyde d'azote a été en jeu, dont un accident mortel et deux accidents corporels sur les trois premiers mois de l'année 2026 ; que de nombreux conducteurs sont interpellés par les forces de l'ordre avec des bouteilles de protoxyde d'azote à l'intérieur de l'habitacle ;

Considérant en outre qu'il est régulièrement constaté par les forces de l'ordre l'abandon, sur l'espace public, de bouteilles et bonbonnes de protoxyde d'azote ;

Considérant que ces usages détournés sont générateurs d'une pollution environnementale récurrente, visible et par ailleurs incitative, dangereuse pour les usagers de la voie publique au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées jonchant le sol dans l'espace public (rues, plages, parcs et jardins), en particulier lorsqu'ils sont constatés aux abords des établissements scolaires ; que le 17 mars 2026, 840 bouteilles de protoxyde d'azote saisies par la direction interdépartementale de la police nationale de la Loire-Atlantique étaient prises en charge par une société spécialisée aux fins de destruction ;

Considérant que les bouteilles et bonbonnes de protoxyde d'azote, composées de métal et susceptibles de contenir une quantité de gaz résiduelle, constituent des déchets dont le traitement présente des contraintes et des risques particuliers ; que, lorsqu'elles sont intégrées aux flux de déchets ménagers ou recyclables, elles peuvent être soumises à des pressions ou des températures élevées au sein des installations de traitement, conditions de nature à provoquer des explosions entraînant des dommages aux équipements, des interruptions du service public de traitement des déchets et des risques pour la sécurité des personnels de ces installations ;

Considérant à cet égard que le protoxyde d'azote est une substance classée comme présentant des risques d'incendie, de pression et d'explosion, au sens de la réglementation européenne, les cartouches et bonbonnes ayant contenu ce gaz, lorsqu'elles demeurent partiellement remplies, étant en effet susceptibles d'exploser sous l'effet de contraintes mécaniques ou thermiques ; que les bailleurs sociaux sont régulièrement interpellés par leurs locataires suite à la découverte de bonbonnes dans les parties communes de leurs immeubles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prévenir ces atteintes à l'ordre public ; qu'eu égard à la diffusion des usages détournés du protoxyde d'azote et aux risques établis qu'ils comportent, en particulier pour le public jeune, des mesures encadrant la détention et la consommation dans l'espace public apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

Considérant que, dans cet esprit, 13 communes de Loire-Atlantique, urbaines comme plus rurales, ont pris, ces deux dernières années, des mesures de police en ce sens, traduisant à la fois la réalité des troubles à l'ordre public dont il est question mais aussi la nécessité de coordonner ces initiatives à l'échelle du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit, du vendredi 10 avril 2026 au dimanche 6 septembre 2026 inclus, dans l'espace public sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

– la consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes ;

- l'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives ;
- la détention de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime ;
- Le port et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime ;
- Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par la réglementation en vigueur ; les forces de l'ordre sont habilitées à constater ces infractions et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire.

Fait à Nantes, le 7 avril 2026

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE